

**Convention d'entreprise n°83
relative à la politique salariale et aux augmentations salariales 2008
des cadres et de la « maîtrise d'encadrement »**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Mme Josiane Costantino,
Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFTC	représentée par	Patrick PLAIRE
— CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
— FAT/UNSA	représentée par	Christophe GUERINEAU
— FO	représentée par	René TURC

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

Cette convention met en œuvre pour l'année 2008 les principes de la politique salariale détaillés dans la convention d'entreprise n°81.

Titre I : Champ d'application

Cette convention s'applique aux cadres et à la maîtrise d'encadrement. La maîtrise d'encadrement étant la maîtrise ayant des responsabilités de management. Cette définition se substitue à toute autre définition précédente.

Titre II : Politique salariale

Article 2.1 – Augmentations pour l'année 2008

Montant des enveloppes - synthèse

	Cadres de classes K et L	Cadres de classes I et J	Maîtrise d'encadrement
Augmentations Individuelles	3%	3%	2,85% + 0,15% d'ex PSR
Seuils	0 ou >=3%	0 ou 1,5% ou >=3%	0 ou 1.5% ou >=3%
Total AI	3%	3%	3%
Augmentations Générales	0%	0%	1%
Total des augmentations	3%	3%	4%
Part Variable	8%	8%	-

Ces mesures prendront effet au 1^{er} janvier 2008.

Maîtrise d'encadrement

Les salariés de cette catégorie, présents à la date de signature du présent accord, bénéficieront sur proposition de leur encadrement d'une augmentation individuelle dont l'enveloppe globale sera de 3%. Cette enveloppe globale inclus le montant précédemment attribué dans le cadre des PSR.

Si un collaborateur de cette catégorie bénéficie d'une augmentation individuelle, cette dernière pourra être soit de 1.5% soit de 3% ou plus.

De plus, ils bénéficient d'une augmentation générale de 1% au 1^{er} janvier 2008 dans laquelle sont intégrées les mesures liées à l'ancienneté.

Cadres

Les cadres des classes I et J bénéficieront sur proposition de leur encadrement d'une augmentation individuelle dont l'enveloppe globale sera de 3%.

Si un collaborateur des classes I et J bénéficie d'une augmentation individuelle, cette dernière pourra être soit de 1.5% soit de 3% ou plus.

Les cadres des classes K et L bénéficieront sur proposition de leur encadrement d'une augmentation individuelle dont l'enveloppe globale sera de 3%.

Si le collaborateur des classes K et L bénéficie d'une augmentation individuelle, cette dernière devra être supérieure ou égale à 3%.

Les collaborateurs des classes I, J, K et L bénéficient d'une part variable. ASF y consacrer collectivement une enveloppe de 8 % de la masse salariale des cadres de ces classes. La part variable sera versée au prorata des objectifs atteints d'une part et des entretiens professionnels réalisés d'autre part.

Pour chaque cadre, les objectifs sont fixés en début d'année sur la base de 8% du salaire de base annuel.

ASF s'engage à redistribuer sous forme de prime la part de l'enveloppe non attribuée du fait des objectifs qui n'ont pas été atteints. Ainsi, la totalité de l'enveloppe globale de 8% consacrée à la part variable sera distribuée.

Article 2.2 - Prime d'éloignement

La prime d'éloignement est revalorisée de 2.5% ce qui donne les montants suivants à compter du 1er mars 2008 :

Tranche 1 : 2 à 5km	1.07€
Tranche 2 : +5 à 10 km	2.05€
Tranche 3 : +10 à 15km	3.07€
Tranche 4 : +15 à 20km	3.51€
Tranche 5 : +20 à 40km	3.88€
Tranche 6 : +40km	5€

Article 2.3 - Mise en œuvre de la forfaitisation

A – Prime de travailleur manuel

Pour les salariés présent à la date de signature de l'accord et bénéficiant de cette prime, la prime de travailleur manuel d'une valeur de 156.96€ annuels (sur 13 mois ; augmentation générale 2008 incluse) sera intégrée au salaire de base à compter du 1er janvier 2008. Cette intégration se fera après que le salaire ait été réévalué des augmentations individuelles et générales pour 2008.

B – Paniers des non postés

Pour les salariés non postés présents à la signature de l'accord, les paniers seront intégrés dans le salaire de base selon les modalités ci-dessous. La rémunération annuelle des nouveaux salariés tiendra compte de cette forfaitisation.

Le calcul du montant à intégrer est le suivant :

Les non postés ont en moyenne 210 jours de travail par an. Par conséquent, 210 paniers seront intégrés à leur salaire de base pour une valeur de 1268€ bruts annuels (sur 13 mois ; augmentation générale 2008 incluse).

Ces 1268€ annuels sont intégrés dans le salaire de base à compter du 1er janvier 2008 après que le salaire ait été réévalué des augmentations individuelles et générales pour 2008.

Pour les temps partiel, ces 1268€ annuels, seront proraté en fonction du taux d'activité.

Pour les collaborateurs parisiens, cette intégration remplace les tickets restaurants qui ne seront plus distribués à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les salariés dont les paniers avaient déjà été intégrés au salaire de base dans les années précédentes ne sont pas concernés par cette mesure.

Cette intégration est forfaitaire et définitive quelque soit l'évolution de la situation des salariés en ayant bénéficié.

C – Logement

Un groupe fermé est constitué avec la maîtrise bénéficiant, à la signature de l'accord, d'un logement avec l'avantage en nature correspondant ou d'une indemnité logement. Si un salarié logé de cette catégorie change de poste il sort du groupe (sauf en cas de mutation sur un poste identique). Sa nouvelle rémunération tiendra compte des sujétions liées au poste.

La maîtrise logée par ASF à la date de la signature de la présente convention, peut choisir entre trois options :

- option 1 : conserver à titre personnel l'indemnité logement ou le logement avec l'avantage en nature correspondant.
- option 2 : inclure de façon forfaitisée dans le salaire de base cette indemnité ou cet avantage (dans ce cas le salarié quittera le logement ASF ou reprendra à son compte le bail) :
 - L'indemnité logement est intégrée au salaire de base en prenant la valeur locative du logement à la date de signature de l'accord.
 - L'avantage en nature est intégré en prenant 1,5 fois la valeur locative du logement à la date de signature de l'accord.
- option 3 : se faire racheter en une fois de façon forfaitaire et définitive cette indemnité ou cet avantage.

A l'exception des dispositions prévues dans la convention inter entreprise du 1^{er} juin 1979, les nouveaux collaborateurs des catégories maîtrise et cadres ne disposeront plus, à compter du 1^{er} janvier 2008, du logement avec l'avantage en nature correspondant ou de l'indemnité logement. Leur rémunération annuelle globale tiendra compte de l'ensemble des sujétions liées au poste.

Titre III : Dispositions diverses

Article 3.1 - Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2008.
Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 3.2 - Abrogation, dénonciation et modification

Toutes dispositions conventionnelles antérieures qui font l'objet d'un traitement particulier dans la présente convention, sont abrogées.

La présente convention pourra être dénoncée dans les conditions légales, par l'une ou par l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusée réception.

Elle pourra être modifiée par avenants par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion.

Article 3.3 – Clause de sauvegarde

Dans le cas où les éléments de contexte économique pris en considération à l'occasion de la présente négociation viendraient à connaître des évolutions significatives au cours de l'année 2008, les parties signataires du présent accord conviennent de se rencontrer dans le courant du second semestre de l'année 2008, afin d'examiner l'adéquation entre les mesures prévues par le présent accord et les éléments de contexte précités.

Article 3.4 – Règlement des litiges

Les différends qui pourraient surgir dans l'application de la présente convention ou de ses éventuels avenants seront examinés aux fins de règlement par la direction et les salariés.

Pendant toute la durée du différend, l'application de la présente convention se poursuivra conformément aux règles qu'elle a énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Article 3.5 – Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffé du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du

premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Vedène, le 29 novembre 2007

Pour ASF :

Josiane Costantino

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

FO

FAT - UNSA

ANNEXE 1 : Correspondances en euros

Valeurs au 01.01.2008

Valeur de référence : 6,0372

Mesure particulière	Nbre points	Valeur €
Boutique péage	10	60,3723
Passage Modulé contrepartie C65	5	30,1862
Maintenance 1er niveau	5	30,1862

motif valable jusqu'au 1er janvier 2009.

Délais de prévenance	Nbre points	Valeur €
Convention 37	3	18,1117
Convention 41	3	18,1117
Convention 66		0
3 points	3	18,1117
4 points	4	24,1489
5 points	5	30,1862

Panier	1 point	6,0372
Panier de chantier C37	1,5 point	9,0559
Gratification médaille du travail	200 points	1207,4469

Astreinte cadres

			Valeur astreinte complete		Valeur par heure d'astreinte	
			Nbre points	Valeur €	Nbre points	Valeur €
100-2	Astreinte cadre P1, P2 2e à marcher	COMPLETE	100	603,7235	0,7752	4,68 €
100-2	Astreinte cadre P1, P2 2e à marcher	SEMAINE			0,7229	4,36 €
100-2	Astreinte cadre P1, P2 2e à marcher	DIM_JF			1,004	6,06 €
130-1	Astreinte cadre P1, P2 1er à marcher	COMPLETE	130	784,8405	1,0078	6,08 €
130-1	Astreinte cadre P1, P2 1er à marcher	SEMAINE			0,9398	5,67 €
130-1	Astreinte cadre P1, P2 1er à marcher	DIM_JF			1,3052	7,88 €
130-L	Astreinte cadre P3 Puymorens, logé	COMPLETE	130	784,8405	1,0078	6,08 €
130-L	Astreinte cadre P3 Puymorens, logé	SEMAINE			0,9398	5,67 €
130-L	Astreinte cadre P3 Puymorens, logé	DIM_JF			1,3052	7,88 €
140-2	Astreinte cadre P3 2e à marcher	COMPLETE	140	845,2128	1,0853	6,55 €
140-2	Astreinte cadre P3 2e à marcher	SEMAINE			1,2289	7,42 €
140-2	Astreinte cadre P3 2e à marcher	DIM_JF			1,7068	10,30 €
170-1	Astreinte cadre P3 1er à marcher	COMPLETE	170	1026,3299	1,3178	7,96 €
170-1	Astreinte cadre P3 1er à marcher	SEMAINE			1,2289	7,42 €
170-1	Astreinte cadre P3 1er à marcher	DIM_JF			1,7068	10,30 €